

**ASNR**Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Châlons-en-Champagne

Châlons-en-Champagne, le 26 décembre 2025

Référence courrier : CODEP-CHA-2025-067770**Monsieur le Directeur du Centre de Stockage de l'Aube**
BP 7
10200 SOULAINES DHUYS

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 29 octobre 2025 sur le thème de « agressions externes »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2025-0311

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Prescriptions techniques relatives à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets radioactifs solides de période courte ou moyenne et de faible ou moyenne activité massique dénommée centre de stockage de l'Aube (INB n°149) de juin 2007
[3] Courrier Andra DIGE/CI2A/DIR/25-0056 du 25 juin 2025 - Engagement E33 / Dispositions de protection vis-à-vis du risque d'inondation
[4] Compte rendu annuel d'activité de 2024 du centre de stockage de l'Aube de mars 2015
[5] Règles générales d'exploitation du centre de stockage de l'Aube à l'indice V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 octobre 2025 sur le Centre de stockage de l'Aube sur le thème des « agressions externes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu au centre de stockage de l'Aube (CSA) et avait pour thème principal le thème agressions externe, et plus particulièrement le risque d'inondation externe, et pour thème secondaire, le thème d'agressions internes. Dans ce cadre, l'inspection a porté notamment sur le courrier [3] de réponse de l'Andra à l'engagement E33 pris en 2018 dans le cadre du second réexamen périodique du CSA. En effet, cet engagement porte sur l'identification des mesures de protection contre l'inondation externe à mettre en place en conséquence de la mise à jour de l'étude relative au ruissèlement d'eau de pluie.

Dans ce courrier, l'Andra indique la construction d'un mur délimitant la zone réduite de protection (ZRP) autour de l'atelier de conditionnement des déchets (ACD) et du bâtiment de transit dont la conception permettra de dévier le flux des eaux de précipitations venant notamment de la zone Ouvrages.

Lors de l'inspection, l'exploitant a répondu à plusieurs interrogations des inspecteurs sur ce projet. De plus, lors de la visite sur le terrain, une partie des inspecteurs s'est rendue dans la zone de construction du futur mur. Les inspecteurs ont également vérifié les locaux et les zones d'entreposage de déchets et de produits chimiques autour de l'ACD et du bâtiment de transit, identifiées comme vulnérables en cas de fortes pluies selon les simulations transmises [3]. Il est également à noter que l'exploitant a précisé prévoir compléter son étude du ruissellement au sein de la ZRP au travers d'une modélisation complémentaire de la zone.

Le second groupe s'est rendu au bassin d'orage ainsi qu'au poste de sécurité pour contrôler les équipements utilisés en cas d'inondation externe sur le site.

Vos représentants ont également présenté le déroulé et les enseignements tirés des fortes pluies de 2018 (événement de pluies courtes et intenses) et de 2021 (événement sur une plus longue période). En particulier, une instrumentation pérenne de la surverse du bassin d'orage pour la mesure du volume d'eau est en cours de réflexion.

Les inspecteurs ont ensuite contrôlé différents aspects de la détection et de la prévision de l'aléa, ainsi que la préparation et la gestion de la crise en cas d'inondation externe.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les moyens mis en œuvre pour limiter et faire face au risque d'inondation externe sont satisfaisants.

Vos représentants ont enfin présenté le suivi du niveau de la nappe phréatique et les critères d'alerte associés. Quelques points à ce sujet peuvent être améliorés et sont mentionnés dans les paragraphes suivants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Mise à jour de la carte des niveaux des plus hautes eaux dites « NPHE »

Le niveau des plus hautes eaux (NPHE) est le maximum entre la valeur simulée de maximum de niveau d'eau et la plus haute valeur mesurée en un point. Les prescriptions techniques du CSA [2] disposent que la carte des « NPHE » soit mise à jour régulièrement.

L'autorisation de construire un ouvrage dépend du NPHE au moment de la construction, en effet les prescriptions techniques [2] imposent 30 cm entre le NPHE et la base du radier d'un nouvel ouvrage. La carte actuelle [4] date de 2013, ce qui excède l'intervalle constaté entre les précédentes mises à jour de plusieurs années. Les inspecteurs comprennent que la simulation n'a pas encore été mise à jour à la suite des discussions en lien avec le réexamen de 2016 et que cette carte devra être révisée après l'expertise du modèle hydrogéologique, soit après 2026. Cependant, les valeurs illustrées par cette carte sont dépassées tous les ans par les mesures piézométriques. Ces dépassements peuvent s'étendre sur toute l'année et dépasser 1 mètre. Les inspecteurs considèrent qu'une mise à jour intermédiaire de cette carte est nécessaire.

Demande II.1 : Mettre à jour la carte des « NPHE » avec les valeurs mesurées lors du suivi de la nappe.

Ajout des dépassements du niveau 30 cm en dessous des radiers dans le rapport annuel du CSA

Les prescriptions techniques du CSA [2] disposent que tout dépassement de la nappe du niveau – 30 cm en dessous du radier doit faire l'objet d'une information de l'Autorité. Cette exigence est déclinée dans les règles générales d'exploitation (RGE) du CSA [5], qui prévoient la déclaration ou non d'un évènement selon un critère de temps et de surface du radier impacté par ce niveau de nappe supérieur à - 30 cm en dessous du radier. Les prescriptions [2] prévoient également une information annuelle à l'Autorité de tout dépassement des NPHE. Compte tenu des incertitudes sur les NPHE, et dans un souci d'améliorer la visibilité de l'ASNR sur la remontée de la nappe sous le radier, les inspecteurs souhaitent qu'apparaissent les dépassements du niveau de – 30cm en dessous du radier dans le compte rendu d'activité du CSA, même lorsqu'ils ne remplissent pas les critères définis dans les règles générales d'exploitation du CSA justifiant la déclaration d'un évènement.

Demande II.2 : Inclure dans le bilan annuel les dépassements de la nappe du niveau – 30 cm en dessous du radier.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Mise en place d'un système de mesure au niveau de la surverse du bassin d'orage

Observation III.1 : À la suite des fortes pluies du 15 mai 2018 et du 15 juillet 2021, vos services mettent en place un système de mesure du volume d'eau passant par la surverse du bassin d'orage. Cette modification fait l'objet d'une fiche d'action et de progrès. Nous souhaiterions être tenu informés de la mise en place effective de cette modification lors d'une réunion mensuelle.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY